PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MILLE-ISLES
MRC D'ARGENTEUIL

RÈGLEMENT NUMÉRO RU.02.2011.15.9

Adoption du Règlement numéro RU.02.2011.15.9 modifiant le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, afin d'apporter des précisions pour la zone Vi-8 quant à la classe d'usage additionnel de type « résidence de tourisme », de réduire la durée de la location qui peut constituer un usage additionnel de type « résidence de tourisme », d'ajouter une condition concernant l'occupation de façon annuelle du bâtiment au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées et de réadopter la grille de spécification de la zone Vi-8 sans changement quant à la classe d'usage additionnel de type « résidence de tourisme »

ATTENDU QUE le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 est entré en vigueur conformément à la loi le 17 avril 2012 ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance du 7 décembre 2022 relativement au projet de règlement numéro RU.02.2011.15 modifiant le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, afin d'apporter des précisions quant à la classe d'usage additionnel de type « résidence de tourisme », de réduire la durée de la location qui peut constituer un usage additionnel de type « résidence de tourisme », d'ajouter une condition concernant l'occupation de façon annuelle du bâtiment au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées et de réadopter les grilles de spécifications de toutes les zones sans changement quant à la classe d'usage additionnel de type « résidence de tourisme » ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été présenté conformément au *Code municipal du Québec* ;

ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté le premier projet de règlement numéro RU.02.2011.15 lors de la séance ordinaire du 7 décembre 2022 ;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation s'est tenue conformément à la loi le 11 janvier 2023 à 18h00 ;

ATTENDU QUE le second projet de règlement numéro RU.02.2011.15 a été adopté à la séance ordinaire du 11 janvier 2023 ;

ATTENDU QUE l'entrée en vigueur, le 1er septembre 2022, de la loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) et de son règlement d'application, le Règlement sur l'hébergement touristique ;

ATTENDU QUE cette loi prescrit une procédure d'adoption différente afin de conserver la validité de la règlementation municipale ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Mille-Isles souhaite vigoureusement conserver la validité de sa règlementation municipale sur l'hébergement touristique ;

ATTENDU QUE la procédure d'adoption prévue par la loi sur l'hébergement touristique oblige les municipalités à tenir un registre distinct par zone du territoire municipal ;

ATTENDU QUE les articles 2 et 10 du second projet de règlement RU.02.2011.15 qui composent le présent règlement doivent être approuvés par les personnes habiles à voter des zones Vi-8, Rt-2 et Rt-7 de la Municipalité dans le cadre d'une procédure d'enregistrement.

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS RELATIVES À L'USAGE ADDITIONNEL « RÉSIDENCE DE TOURISME »

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 6.2, en remplaçant l'article 6.2.5, qui se lit comme suit :

« 6.2.5 USAGE ADDITIONNEL « RÉSIDENCE DE TOURISME »

Font partie de la classe d'usage additionnel de type « Résidence tourisme » les établissements effectuant ou offrant à des touristes, à la journée ou en court séjour, la location d'une résidence principale ou secondaire contre rémunération.

Afin d'être autorisé, l'usage additionnel doit être indiqué à la grille de spécifications et respecter les conditions suivantes :

1° Il s'agit de location répétée et de courte durée, c'est-à-dire de 31 jours et moins (ces conditions s'ajoutent à celles incluses à la loi ou le règlement provincial régissant les résidences et ont préséance) ;

2° Le nombre de chambres est limité à (6) ;

3° Le nombre de cases de stationnement est limité à quatre (4) ;

4° Le type d'Espace tampon végétale « C » doit être aménagé et maintenu en tout temps pour diminuer l'impact sur le voisinage, et ce, conformément à l'article 13.1.6 du présent règlement ;

5° Le lot doit avoir une superficie minimale de 15 000 mètres carrés ;

6° Le bâtiment sera réputé comme étant occupé de façon annuelle au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r. 22) en vigueur.

La location d'une résidence principale ou secondaire d'une durée de plus de 31 jours n'est pas considérée comme une résidence de tourisme au sens du présent règlement. »

ARTICLE 3 – GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE Vi-8

La grille de spécifications de la zone Vi-8 du Règlement de zonage RU.02.2011, tel que déjà amendé, est réadoptée sans changement de manière que l'usage additionnel à l'usage habitation de type « résidence de tourisme » demeure autorisé dans la zone Vi-8 sous réserve du respect des conditions prévues à l'article 6.2.5. La grille de spécifications de la zone Vi-8 est présentée en annexe 1.

ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Howard Sauvé
Maire

Pierre-Luc Nadeau
Directeur général et
greffier-trésorier

Avis de motion et présentation : 7 décembre 2022
Adoption du 1er projet de règlement RU.02.2011.15 : 7 décembre 2022
Consultation publique : 11 janvier 2023
Adoption du second projet de règlement RU.02.2011.15 : 11 janvier 2023
Adoption du règlement RU.02.2011.15.9 : 1er février 2023
Approbation de la MRC du règlement RU.02.2011.15.9 :
Entrée en vigueur du règlement RU.02.2011.15.9 :

ANNEXE 1
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS Vi-8

ZONE Vi-8

USAGE

H: GROUPE HABITATION								
H1	Habitation familiale	•						
H2	Habitation collective							
C: GROUPE COMMERCE								
C1	Commerce de détail à caractère local							
C2	Service personnel et professionnel à caractère local							
C3	Usage mixte							
C4	Commerce récréotouristique et culturel							
C5	Commerce routier							
C6	Commerce lié à la foresterie							
C7	Service de restauration							
I: GROUPE INDUSTRIE								
I1	Industrie artisanale ou semi-artisanale							
I2	Industrie artisanale ou semi-artisanale de produits forestiers							
I3	Autre industrie reliée à l'exploitation des ressources							
E:GROUPE EXPLOITATION DES RESSOURCES								
E1	Foresterie							
E2	Exploitation de la nappe aquifère							
E3	Pisciculture							
PC: GROUPE PUBLIC COMMUNAUTAIRE								
PC1	Groupe public communautaire extensif							
PC2	Groupe public communautaire intensif							
PC3	Utilité publique							
PROD: PRODUCTION								
PROD-01	Culture							
PROD-02	Garde d'animaux de ferme de petite envergure							
PROD-03	Cannabis							
USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ(S)								
USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT EXCLU(S)								

NORMES SPÉCIFIQUES - ZONAGE

MODE D'IMPLANTATION							
Isolé	•						
Jumelé							
Type de projet intégré							
CHARTE ARCHITECTURALE							
Nombre d'étages maximal	2						
Hauteur en mètres maximale	11						
Superficie d'implantation (min. / max.) (m^2)	55						
Largeur minimale de la façade principale (m)	7						
NORMES D'OCCUPATION							
Nombre de logements principaux maximums par bâtiment	1						
Occupation maximale des bâtiments (CES)	(1)						
Aire de déboisement maximal	10%						
CHARTE DES MARGES							
Avant minimale (m)	10						
Avant maximale (m)	150						
Avant secondaire minimale (m)	10						
Latérale minimale (m)	10						
Arrière minimale (m)	15						
Type d'aire d'isolement végétale	A						
Type d'espace tampon végétalisé	B						

NORMES SPÉCIFIQUES - LOTISSEMENT

Largeur minimale (m)	150						
Profondeur minimale (m)	100						
Superficie minimale (m^2)	40 000						
Superficie maximale (m^2)							

USAGES ADDITIONNELS À L'USAGE HABITATION

Services personnels, professionnels, administratifs et communautaires	•						
Atelier artisanal ou semi-artisanal	•						
Fermette et agriculture	•						
Résidence de tourisme	•						
Location de chambre	•						
Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire	•						
Service de garde en milieu familial	•						
Logement supplémentaire	•						
Chenil							

NOTES ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) Règle générale: 5%. Pour les lots dérogatoires en terme de superficie: 7%
(2)
(3)
(4)

AMENDEMANTS (USAGE INTERNE)

1- RU.02.2011.09 entrée en vigueur le 22 juillet 2017
2- RU.02.2011.11 entrée en vigueur le 14 août 2019
3-

NOTES ADMINISTRATIVES (USAGE INTERNE)

1- PIIA
2-Secteur de restriction
3-

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MILLE-ISLES
MRC D'ARGENTEUIL

RÈGLEMENT NUMÉRO RU.02.2011.15.10

Adoption du Règlement numéro RU.02.2011.15.10 modifiant le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, afin d'apporter des précisions pour la zone Vi-9 quant à la classe d'usage additionnel de type « résidence de tourisme », de réduire la durée de la location qui peut constituer un usage additionnel de type « résidence de tourisme », d'ajouter une condition concernant l'occupation de façon annuelle du bâtiment au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées et de réadopter la grille de spécification de la zone Vi-9 sans changement quant à la classe d'usage additionnel de type « résidence de tourisme »

ATTENDU QUE le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 est entré en vigueur conformément à la loi le 17 avril 2012 ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance du 7 décembre 2022 relativement au projet de règlement numéro RU.02.2011.15 modifiant le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, afin d'apporter des précisions quant à la classe d'usage additionnel de type « résidence de tourisme », de réduire la durée de la location qui peut constituer un usage additionnel de type « résidence de tourisme », d'ajouter une condition concernant l'occupation de façon annuelle du bâtiment au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées et de réadopter les grilles de spécifications de toutes les zones sans changement quant à la classe d'usage additionnel de type « résidence de tourisme » ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été présenté conformément au *Code municipal du Québec* ;

ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté le premier projet de règlement numéro RU.02.2011.15 lors de la séance ordinaire du 7 décembre 2022 ;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation s'est tenue conformément à la loi le 11 janvier 2023 à 18h00 ;

ATTENDU QUE le second projet de règlement numéro RU.02.2011.15 a été adopté à la séance ordinaire du 11 janvier 2023 ;

ATTENDU QUE l'entrée en vigueur, le 1er septembre 2022, de la loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) et de son règlement d'application, le Règlement sur l'hébergement touristique ;

ATTENDU QUE cette loi prescrit une procédure d'adoption différente afin de conserver la validité de la règlementation municipale ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Mille-Isles souhaite vigoureusement conserver la validité de sa règlementation municipale sur l'hébergement touristique ;

ATTENDU QUE la procédure d'adoption prévue par la loi sur l'hébergement touristique oblige les municipalités à tenir un registre distinct par zone du territoire municipal ;

ATTENDU QUE les articles 2 et 11 du second projet de règlement RU.02.2011.15 qui composent le présent règlement doivent être approuvés par les personnes habiles à voter des zones Vi-9, Ru-2, Ru-3 et Vi-2 de la Municipalité dans le cadre d'une procédure d'enregistrement.

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS RELATIVES À L'USAGE ADDITIONNEL « RÉSIDENCE DE TOURISME »

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 6.2, en remplaçant l'article 6.2.5, qui se lit comme suit :

« 6.2.5 USAGE ADDITIONNEL « RÉSIDENCE DE TOURISME »

Font partie de la classe d'usage additionnel de type « Résidence tourisme » les établissements effectuant ou offrant à des touristes, à la journée ou en court séjour, la location d'une résidence principale ou secondaire contre rémunération.

Afin d'être autorisé, l'usage additionnel doit être indiqué à la grille de spécifications et respecter les conditions suivantes :

1° Il s'agit de location répétée et de courte durée, c'est-à-dire de 31 jours et moins (ces conditions s'ajoutent à celles incluses à la loi ou le règlement provincial régissant les résidences et ont préséance) ;

2° Le nombre de chambres est limité à (6) ;

3° Le nombre de cases de stationnement est limité à quatre (4) ;

4° Le type d'Espace tampon végétale « C » doit être aménagé et maintenu en tout temps pour diminuer l'impact sur le voisinage, et ce, conformément à l'article 13.1.6 du présent règlement ;

5° Le lot doit avoir une superficie minimale de 15 000 mètres carrés ;

6° Le bâtiment sera réputé comme étant occupé de façon annuelle au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r. 22) en vigueur.

La location d'une résidence principale ou secondaire d'une durée de plus de 31 jours n'est pas considérée comme une résidence de tourisme au sens du présent règlement. »

ARTICLE 3 – GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE Vi-9

La grille de spécifications de la zone Vi-9 du Règlement de zonage RU.02.2011, tel que déjà amendé, est réadoptée sans changement de manière que l'usage additionnel à l'usage habitation de type « résidence de tourisme » demeure autorisé dans la zone Vi-9 sous réserve du respect des conditions prévues à l'article 6.2.5. La grille de spécifications de la zone Vi-9 est présentée en annexe 1.

ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Howard Sauvé
Maire

Pierre-Luc Nadeau
Directeur général et
greffier-trésorier

Avis de motion et présentation : 7 décembre 2022
Adoption du 1er projet de règlement RU.02.2011.15 : 7 décembre 2022
Consultation publique : 11 janvier 2023
Adoption du second projet de règlement RU.02.2011.15 : 11 janvier 2023
Adoption du règlement RU.02.2011.15.10 : 1er février 2023
Approbation de la MRC du règlement RU.02.2011.15.10 :
Entrée en vigueur du règlement RU.02.2011.15.10 :

ANNEXE 1
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS Vi-9

ZONE Vi-9 (PR RU.02.2011.11)

USAGE

H: GROUPE HABITATION								
H1	Habitation familiale	•						
H2	Habitation collective							
C: GROUPE COMMERCE								
C1	Commerce de détail à caractère local							
C2	Service personnel et professionnel à caractère local							
C3	Usage mixte							
C4	Commerce récréotouristique et culturel							
C5	Commerce routier							
C6	Commerce lié à la foresterie							
C7	Service de restauration							
I: GROUPE INDUSTRIE								
I1	Industrie artisanale ou semi-artisanale							
I2	Industrie artisanale ou semi-artisanale de produits forestiers							
I3	Autre industrie reliée à l'exploitation des ressources							
E:GROUPE EXPLOITATION DES RESSOURCES								
E1	Foresterie		•					
E2	Exploitation de la nappe aquifère							
E3	Pisciculture							
PC: GROUPE PUBLIC COMMUNAUTAIRE								
PC1	Groupe public communautaire extensif			•				
PC2	Groupe public communautaire intensif							
PC3	Utilité publique				•			
PROD: PRODUCTION								
PROD-01	Culture							
PROD-02	Garde d'animaux de ferme de petite envergure							
PROD-03	Cannabis							
USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ(S)								
USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT EXCLU(S)								

NORMES SPÉCIFIQUES - ZONAGE

MODE D'IMPLANTATION							
Isolé	•	•	•	•			
Jumelé							
Type de projet intégré							
CHARTE ARCHITECTURALE							
Nombre d'étages maximal	2	1	1	2			
Hauteur en mètres maximale	11	11	11	11			
Superficie d'implantation (min. / max.) (m^2)	55 / -						
Largeur minimale de la façade principale (m)	7						
NORMES D'OCCUPATION							
Nombre de logements principaux maximums par bâtiment	1	0	0	0			
Occupation maximale des bâtiments (CES)	5%						
Aire de déboisement maximal	10%	10%	20%	20%			
CHARTE DES MARGES							
Avant minimale (m)	7,5	15	7,5	7,5			
Avant maximale (m)	150						
Avant secondaire minimale (m)	7,5	15	7,5	7,5			
Latérale minimale (m)	6	10	7,5	7,5			
Arrière minimale (m)	20	20	20	20			
Type d'aire d'isolement végétale	A	C	B	B			
Type d'espace tampon végétalisé	B	B	B	B			

NORMES SPÉCIFIQUES - LOTISSEMENT

Largeur minimale (m)	60	60	50	50			
Profondeur minimale (m)	100	100	75	75			
Superficie minimale (m^2)	10 000	10 000	6 000	6 000			
Superficie maximale (m^2)							

USAGES ADDITIONNELS À L'USAGE HABITATION

Services personnels, professionnels, administratifs et communautaires	•						
Atelier artisanal ou semi-artisanal	•						
Fermette et agriculture	•						
Résidence de tourisme	•						
Location de chambre	•						
Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire	•						
Service de garde en milieu familial	•						
Logement supplémentaire	•						
Chenil							

NOTES ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1)
(2)
(3)
(4)

AMENDEMENTS (USAGE INTERNE)

1- RU.02.2011.10 entrée en vigueur 15 mars 2018
2- RU.02.2011.11 entrée en vigueur 14 août 2019
3-

NOTES ADMINISTRATIVES (USAGE INTERNE)

1- PIIA
2- Pour les aires de déboisement, le pourcentage varie selon sa superficie de lot pour les lots dérogatoires et protégés par droits acquis
3-Secteur de développement

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MILLE-ISLES
MRC D'ARGENTEUIL

RÈGLEMENT NUMÉRO RU.02.2011.15.11

Adoption du Règlement numéro RU.02.2011.15.11 modifiant le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, afin d'apporter des précisions pour la zone Vi-10 quant à la classe d'usage additionnel de type « résidence de tourisme », de réduire la durée de la location qui peut constituer un usage additionnel de type « résidence de tourisme », d'ajouter une condition concernant l'occupation de façon annuelle du bâtiment au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées et de réadopter la grille de spécification de la zone Vi-10 sans changement quant à la classe d'usage additionnel de type « résidence de tourisme »

ATTENDU QUE le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 est entré en vigueur conformément à la loi le 17 avril 2012 ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance du 7 décembre 2022 relativement au projet de règlement numéro RU.02.2011.15 modifiant le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, afin d'apporter des précisions quant à la classe d'usage additionnel de type « résidence de tourisme », de réduire la durée de la location qui peut constituer un usage additionnel de type « résidence de tourisme », d'ajouter une condition concernant l'occupation de façon annuelle du bâtiment au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées et de réadopter les grilles de spécifications de toutes les zones sans changement quant à la classe d'usage additionnel de type « résidence de tourisme » ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été présenté conformément au *Code municipal du Québec* ;

ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté le premier projet de règlement numéro RU.02.2011.15 lors de la séance ordinaire du 7 décembre 2022 ;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation s'est tenue conformément à la loi le 11 janvier 2023 à 18h00 ;

ATTENDU QUE le second projet de règlement numéro RU.02.2011.15 a été adopté à la séance ordinaire du 11 janvier 2023 ;

ATTENDU QUE l'entrée en vigueur, le 1er septembre 2022, de la loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) et de son règlement d'application, le Règlement sur l'hébergement touristique ;

ATTENDU QUE cette loi prescrit une procédure d'adoption différente afin de conserver la validité de la règlementation municipale ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Mille-Isles souhaite vigoureusement conserver la validité de sa règlementation municipale sur l'hébergement touristique ;

ATTENDU QUE la procédure d'adoption prévue par la loi sur l'hébergement touristique oblige les municipalités à tenir un registre distinct par zone du territoire municipal ;

ATTENDU QUE les articles 2 et 12 du second projet de règlement RU.02.2011.15 qui composent le présent règlement doivent être approuvés par les personnes habiles à voter des zones Vi-10, Vi-7, H-5 et H-2 de la Municipalité dans le cadre d'une procédure d'enregistrement.

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS RELATIVES À L'USAGE ADDITIONNEL « RÉSIDENCE DE TOURISME »

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 6.2, en remplaçant l'article 6.2.5, qui se lit comme suit :

« 6.2.5 USAGE ADDITIONNEL « RÉSIDENCE DE TOURISME »

Font partie de la classe d'usage additionnel de type « Résidence tourisme » les établissements effectuant ou offrant à des touristes, à la journée ou en court séjour, la location d'une résidence principale ou secondaire contre rémunération.

Afin d'être autorisé, l'usage additionnel doit être indiqué à la grille de spécifications et respecter les conditions suivantes :

1° Il s'agit de location répétée et de courte durée, c'est-à-dire de 31 jours et moins (ces conditions s'ajoutent à celles incluses à la loi ou le règlement provincial régissant les résidences et ont préséance) ;

2° Le nombre de chambres est limité à (6) ;

3° Le nombre de cases de stationnement est limité à quatre (4) ;

4° Le type d'Espace tampon végétale « C » doit être aménagé et maintenu en tout temps pour diminuer l'impact sur le voisinage, et ce, conformément à l'article 13.1.6 du présent règlement ;

5° Le lot doit avoir une superficie minimale de 15 000 mètres carrés ;

6° Le bâtiment sera réputé comme étant occupé de façon annuelle au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r. 22) en vigueur.

La location d'une résidence principale ou secondaire d'une durée de plus de 31 jours n'est pas considérée comme une résidence de tourisme au sens du présent règlement. »

ARTICLE 3 – GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE Vi-10

La grille de spécifications de la zone Vi-10 du Règlement de zonage RU.02.2011, tel que déjà amendé, est réadoptée sans changement de manière que l'usage additionnel à l'usage habitation de type « résidence de tourisme » demeure autorisé dans la zone Vi-10 sous réserve du respect des conditions prévues à l'article 6.2.5. La grille de spécifications de la zone Vi-10 est présentée en annexe 1.

ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Howard Sauvé
Maire

Pierre-Luc Nadeau
Directeur général et
greffier-trésorier

Avis de motion et présentation : 7 décembre 2022
Adoption du 1er projet de règlement RU.02.2011.15 : 7 décembre 2022
Consultation publique : 11 janvier 2023
Adoption du second projet de règlement RU.02.2011.15 : 11 janvier 2023
Adoption du règlement RU.02.2011.15.11 : 1er février 2023
Approbation de la MRC du règlement RU.02.2011.15.11 :
Entrée en vigueur du règlement RU.02.2011.15.11 :

ANNEXE 1
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS Vi-10

ZONE Vi-10

USAGE

H: GROUPE HABITATION								
H1	Habitation familiale	•						
H2	Habitation collective							
C: GROUPE COMMERCE								
C1	Commerce de détail à caractère local							
C2	Service personnel et professionnel à caractère local							
C3	Usage mixte							
C4	Commerce récréotouristique et culturel							
C5	Commerce routier							
C6	Commerce lié à la foresterie							
C7	Service de restauration							
I: GROUPE INDUSTRIE								
I1	Industrie artisanale ou semi-artisanale							
I2	Industrie artisanale ou semi-artisanale de produits forestiers							
I3	Autre industrie reliée à l'exploitation des ressources							
E:GROUPE EXPLOITATION DES RESSOURCES								
E1	Foresterie				•			
E2	Exploitation de la nappe aquifère							
E3	Pisciculture							
PC: GROUPE PUBLIC COMMUNAUTAIRE								
PC1	Groupe public communautaire extensif		•					
PC2	Groupe public communautaire intensif							
PC3	Utilité publique			•				
PROD: PRODUCTION								
PROD-01	Culture							
PROD-02	Garde d'animaux de ferme de petite envergure							
PROD-03	Cannabis							
USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ(S)								
USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT EXCLU(S)								

NORMES SPÉCIFIQUES - ZONAGE

MODE D'IMPLANTATION							
Isolé	•	•	•				
Jumelé							
Type de projet intégré							
CHARTE ARCHITECTURALE							
Nombre d'étages maximal	2	1	2				
Hauteur en mètres maximale	11	11	11				
Superficie d'implantation (min. / max.) (m^2)	55 / -						
Largeur minimale de la façade principale (m)	7						
NORMES D'OCCUPATION							
Nombre de logements principaux maximums par bâtiment	1	0	0				
Occupation maximale des bâtiments (CES)	(2)						
Aire de déboisement maximal	20%	20%	20%				
CHARTE DES MARGES							
Avant minimale (m)	10	10	10				
Avant maximale (m)	100						
Avant secondaire minimale (m)	10	7,5	7,5				
Latérale minimale (m)	10	7,5	7,5				
Arrière minimale (m)	15	15	15				
Type d'aire d'isolement végétale	A	B	B				
Type d'espace tampon végétalisé	A	B	B				

NORMES SPÉCIFIQUES - LOTISSEMENT

Largeur minimale (m)	50	50	50	50			
Profondeur minimale (m)	75	75	75	75			
Superficie minimale (m²)	6000 (1)	6000 (1)	6000 (1)	6000 (1)			
Superficie maximale (m²)							

USAGES ADDITIONNELS À L'USAGE HABITATION

Services personnels, professionnels, administratifs et communautaires	•						
Atelier artisanal ou semi-artisanal	•						
Fermette et agriculture	•						
Résidence de tourisme	•						
Location de chambre	•						
Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire	•						
Service de garde en milieu familial	•						
Logement supplémentaire	•						
Chenil							

NOTES ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) RU.03.2011, article 3.1.1. Superficie minimale de 4000 m² autorisée pour un lot adjacent à une rue publique ou privée existante
(2) Règle générale: 7%. Pour les lots dérogatoires en terme de superficie : 10%
(3)
(4)

AMENDEMENTS (USAGE INTERNE)

1- RU.02.2011.10 entrée en vigueur 15 mars 2018
2- RU.02.2011.11 entrée en vigueur 14 août 2019
3-

NOTES ADMINISTRATIVES (USAGE INTERNE)

1- PIIA
2- PAE - les champs d'application sont dictés au Règlement sur les PAE en vigueur
3- Pour les aires de déboisement, le pourcentage varie selon sa superficie de lot pour les lots dérogatoires et protégés par droits acquis
4-Secteur de développement

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MILLE-ISLES
MRC D'ARGENTEUIL

RÈGLEMENT NUMÉRO RU.02.2011.15.12

Adoption du Règlement numéro RU.02.2011.15.12 modifiant le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, afin d'apporter des précisions pour la zone Vi-11 quant à la classe d'usage additionnel de type « résidence de tourisme », de réduire la durée de la location qui peut constituer un usage additionnel de type « résidence de tourisme », d'ajouter une condition concernant l'occupation de façon annuelle du bâtiment au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées et de réadopter la grille de spécification de la zone Vi-11 sans changement quant à la classe d'usage additionnel de type « résidence de tourisme »

ATTENDU QUE le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 est entré en vigueur conformément à la loi le 17 avril 2012 ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance du 7 décembre 2022 relativement au projet de règlement numéro RU.02.2011.15 modifiant le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, afin d'apporter des précisions quant à la classe d'usage additionnel de type « résidence de tourisme », de réduire la durée de la location qui peut constituer un usage additionnel de type « résidence de tourisme », d'ajouter une condition concernant l'occupation de façon annuelle du bâtiment au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées et de réadopter les grilles de spécifications de toutes les zones sans changement quant à la classe d'usage additionnel de type « résidence de tourisme » ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été présenté conformément au *Code municipal du Québec* ;

ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté le premier projet de règlement numéro RU.02.2011.15 lors de la séance ordinaire du 7 décembre 2022 ;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation s'est tenue conformément à la loi le 11 janvier 2023 à 18h00 ;

ATTENDU QUE le second projet de règlement numéro RU.02.2011.15 a été adopté à la séance ordinaire du 11 janvier 2023 ;

ATTENDU QUE l'entrée en vigueur, le 1er septembre 2022, de la loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) et de son règlement d'application, le Règlement sur l'hébergement touristique ;

ATTENDU QUE cette loi prescrit une procédure d'adoption différente afin de conserver la validité de la règlementation municipale ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Mille-Isles souhaite vigoureusement conserver la validité de sa règlementation municipale sur l'hébergement touristique ;

ATTENDU QUE la procédure d'adoption prévue par la loi sur l'hébergement touristique oblige les municipalités à tenir un registre distinct par zone du territoire municipal ;

ATTENDU QUE les articles 2 et 13 du second projet de règlement RU.02.2011.15 qui composent le présent règlement doivent être approuvés par les personnes habiles à voter des zones Vi-11, Vi-7 et Vi-6 de la Municipalité dans le cadre d'une procédure d'enregistrement.

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS RELATIVES À L'USAGE ADDITIONNEL « RÉSIDENCE DE TOURISME »

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 6.2, en remplaçant l'article 6.2.5, qui se lit comme suit :

« 6.2.5 USAGE ADDITIONNEL « RÉSIDENCE DE TOURISME »

Font partie de la classe d'usage additionnel de type « Résidence tourisme » les établissements effectuant ou offrant à des touristes, à la journée ou en court séjour, la location d'une résidence principale ou secondaire contre rémunération.

Afin d'être autorisé, l'usage additionnel doit être indiqué à la grille de spécifications et respecter les conditions suivantes :

1° Il s'agit de location répétée et de courte durée, c'est-à-dire de 31 jours et moins (ces conditions s'ajoutent à celles incluses à la loi ou le règlement provincial régissant les résidences et ont préséance) ;

2° Le nombre de chambres est limité à (6) ;

3° Le nombre de cases de stationnement est limité à quatre (4) ;

4° Le type d'Espace tampon végétale « C » doit être aménagé et maintenu en tout temps pour diminuer l'impact sur le voisinage, et ce, conformément à l'article 13.1.6 du présent règlement ;

5° Le lot doit avoir une superficie minimale de 15 000 mètres carrés ;

6° Le bâtiment sera réputé comme étant occupé de façon annuelle au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r. 22) en vigueur.

La location d'une résidence principale ou secondaire d'une durée de plus de 31 jours n'est pas considérée comme une résidence de tourisme au sens du présent règlement. »

ARTICLE 3 – GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE Vi-11

La grille de spécifications de la zone Vi-11 du Règlement de zonage RU.02.2011, tel que déjà amendé, est réadoptée sans changement de manière que l'usage additionnel à l'usage habitation de type « résidence de tourisme » demeure autorisé dans la zone Vi-11 sous réserve du respect des conditions prévues à l'article 6.2.5. La grille de spécifications de la zone Vi-11 est présentée en annexe 1.

ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Howard Sauvé
Maire

Pierre-Luc Nadeau
Directeur général et
greffier-trésorier

Avis de motion et présentation : 7 décembre 2022
Adoption du 1er projet de règlement RU.02.2011.15 : 7 décembre 2022
Consultation publique : 11 janvier 2023
Adoption du second projet de règlement RU.02.2011.15 : 11 janvier 2023
Adoption du règlement RU.02.2011.15.12 : 1er février 2023
Approbation de la MRC du règlement RU.02.2011.15.12 :
Entrée en vigueur du règlement RU.02.2011.15.12 :

ANNEXE 1
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS Vi-11

ZONE Vi-11

USAGE

H: GROUPE HABITATION								
H1	Habitation familiale	•						
H2	Habitation collective							
C: GROUPE COMMERCE								
C1	Commerce de détail à caractère local							
C2	Service personnel et professionnel à caractère local							
C3	Usage mixte							
C4	Commerce récréotouristique et culturel							
C5	Commerce routier							
C6	Commerce lié à la foresterie							
C7	Service de restauration							
I: GROUPE INDUSTRIE								
I1	Industrie artisanale ou semi-artisanale							
I2	Industrie artisanale ou semi-artisanale de produits forestiers							
I3	Autre industrie reliée à l'exploitation des ressources							
E:GROUPE EXPLOITATION DES RESSOURCES								
E1	Foresterie				•			
E2	Exploitation de la nappe aquifère							
E3	Pisciculture							
PC: GROUPE PUBLIC COMMUNAUTAIRE								
PC1	Groupe public communautaire extensif		•					
PC2	Groupe public communautaire intensif							
PC3	Utilité publique			•				
PROD: PRODUCTION								
PROD-01	Culture							
PROD-02	Garde d'animaux de ferme de petite envergure							
PROD-03	Cannabis							
USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ(S)								
USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT EXCLU(S)								

NORMES SPÉCIFIQUES - ZONAGE

MODE D'IMPLANTATION							
Isolé	•	•	•				
Jumelé							
Type de projet intégré							
CHARTE ARCHITECTURALE							
Nombre d'étages maximal	2	1	2				
Hauteur en mètres maximale	11	11	11				
Superficie d'implantation (min. / max.) (m^2)	55 / -						
Largeur minimale de la façade principale (m)	7						
NORMES D'OCCUPATION							
Nombre de logements principaux maximums par bâtiment	1	0	0				
Occupation maximale des bâtiments (CES)	(2)						
Aire de déboisement maximal	20%	20%	20%				
CHARTE DES MARGES							
Avant minimale (m)	10	10	10				
Avant maximale (m)	100						
Avant secondaire minimale (m)	10	7,5	7,5				
Latérale minimale (m)	10	7,5	7,5				
Arrière minimale (m)	15	15	15				
Type d'aire d'isolement végétale	A	B	B				
Type d'espace tampon végétalisé	A	B	B				

NORMES SPÉCIFIQUES - LOTISSEMENT

Largeur minimale (m)	50	50	50	50			
Profondeur minimale (m)	75	75	75	75			
Superficie minimale (m²)	6000 (1)	6000 (1)	6000 (1)	6000 (1)			
Superficie maximale (m²)							

USAGES ADDITIONNELS À L'USAGE HABITATION

Services personnels, professionnels, administratifs et communautaires	•						
Atelier artisanal ou semi-artisanal	•						
Fermette et agriculture	•						
Résidence de tourisme	•						
Location de chambre	•						
Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire	•						
Service de garde en milieu familial	•						
Logement supplémentaire	•						
Chenil							

NOTES ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) RU.03.2011, article 3.1.1. Superficie minimale de 4000 m² autorisée pour un lot adjacent à une rue publique ou privée existante
(2) Règle générale: 7%. Pour les lots dérogatoires en terme de superficie :10%
(3)
(4)

AMENDEMENTS (USAGE INTERNE)

1- RU.02.2011.10 entrée en vigueur 15 mars 2018
2- RU.02.2011.11 entrée en vigueur 14 août 2019
3-

NOTES ADMINISTRATIVES (USAGE INTERNE)

1- PIIA
2- PAE - les champs d'application sont dictés au Règlement sur les PAE en vigueur
3- Pour les aires de déboisement, le pourcentage varie selon sa superficie de lot pour les lots dérogatoires et protégés par droits acquis
4- Secteur de développement

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MILLE-ISLES
MRC D'ARGENTEUIL

RÈGLEMENT NUMÉRO RU.02.2011.15.13

Adoption du Règlement numéro RU.02.2011.15.13 modifiant le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, afin d'apporter des précisions pour la zone Ru-1 quant à la classe d'usage additionnel de type « résidence de tourisme », de réduire la durée de la location qui peut constituer un usage additionnel de type « résidence de tourisme », d'ajouter une condition concernant l'occupation de façon annuelle du bâtiment au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées et de réadopter la grille de spécification de la zone Ru-1 sans changement quant à la classe d'usage additionnel de type « résidence de tourisme »

ATTENDU QUE le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 est entré en vigueur conformément à la loi le 17 avril 2012 ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance du 7 décembre 2022 relativement au projet de règlement numéro RU.02.2011.15 modifiant le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, afin d'apporter des précisions quant à la classe d'usage additionnel de type « résidence de tourisme », de réduire la durée de la location qui peut constituer un usage additionnel de type « résidence de tourisme », d'ajouter une condition concernant l'occupation de façon annuelle du bâtiment au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées et de réadopter les grilles de spécifications de toutes les zones sans changement quant à la classe d'usage additionnel de type « résidence de tourisme » ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été présenté conformément au *Code municipal du Québec* ;

ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté le premier projet de règlement numéro RU.02.2011.15 lors de la séance ordinaire du 7 décembre 2022 ;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation s'est tenue conformément à la loi le 11 janvier 2023 à 18h00 ;

ATTENDU QUE le second projet de règlement numéro RU.02.2011.15 a été adopté à la séance ordinaire du 11 janvier 2023 ;

ATTENDU QUE l'entrée en vigueur, le 1er septembre 2022, de la loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) et de son règlement d'application, le Règlement sur l'hébergement touristique ;

ATTENDU QUE cette loi prescrit une procédure d'adoption différente afin de conserver la validité de la règlementation municipale ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Mille-Isles souhaite vigoureusement conserver la validité de sa règlementation municipale sur l'hébergement touristique ;

ATTENDU QUE la procédure d'adoption prévue par la loi sur l'hébergement touristique oblige les municipalités à tenir un registre distinct par zone du territoire municipal ;

ATTENDU QUE les articles 2 et 14 du second projet de règlement RU.02.2011.15 qui composent le présent règlement doivent être approuvés par les personnes habiles à voter des zones Ru-1, Vi-3, Ru-2, Vi-2 et Vi-1 de la Municipalité dans le cadre d'une procédure d'enregistrement.

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS RELATIVES À L'USAGE ADDITIONNEL « RÉSIDENCE DE TOURISME »

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 6.2, en remplaçant l'article 6.2.5, qui se lit comme suit :

« 6.2.5 USAGE ADDITIONNEL « RÉSIDENCE DE TOURISME »

Font partie de la classe d'usage additionnel de type « Résidence tourisme » les établissements effectuant ou offrant à des touristes, à la journée ou en court séjour, la location d'une résidence principale ou secondaire contre rémunération.

Afin d'être autorisé, l'usage additionnel doit être indiqué à la grille de spécifications et respecter les conditions suivantes :

1° Il s'agit de location répétée et de courte durée, c'est-à-dire de 31 jours et moins (ces conditions s'ajoutent à celles incluses à la loi ou le règlement provincial régissant les résidences et ont préséance) ;

2° Le nombre de chambres est limité à (6) ;

3° Le nombre de cases de stationnement est limité à quatre (4) ;

4° Le type d'Espace tampon végétale « C » doit être aménagé et maintenu en tout temps pour diminuer l'impact sur le voisinage, et ce, conformément à l'article 13.1.6 du présent règlement ;

5° Le lot doit avoir une superficie minimale de 15 000 mètres carrés ;

6° Le bâtiment sera réputé comme étant occupé de façon annuelle au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r. 22) en vigueur.

La location d'une résidence principale ou secondaire d'une durée de plus de 31 jours n'est pas considérée comme une résidence de tourisme au sens du présent règlement. »

ARTICLE 3 – GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE Ru-1

La grille de spécifications de la zone Ru-1 du Règlement de zonage RU.02.2011, tel que déjà amendé, est réadoptée sans changement de manière que l'usage additionnel à l'usage habitation de type « résidence de tourisme » demeure autorisé dans la zone Ru-1 sous réserve du respect des conditions prévues à l'article 6.2.5. La grille de spécifications de la zone Ru-1 est présentée en annexe 1.

ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Howard Sauvé
Maire

Pierre-Luc Nadeau
Directeur général et
greffier-trésorier

Avis de motion et présentation : 7 décembre 2022
Adoption du 1er projet de règlement RU.02.2011.15 : 7 décembre 2022
Consultation publique : 11 janvier 2023
Adoption du second projet de règlement RU.02.2011.15 : 11 janvier 2023
Adoption du règlement RU.02.2011.15.13 : 1er février 2023
Approbation de la MRC du règlement RU.02.2011.15.13 :
Entrée en vigueur du règlement RU.02.2011.15.13 :

ANNEXE 1
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS Ru-1

ZONE Ru-1

USAGE

H: GROUPE HABITATION								
H1	Habitation familiale	•	•					
H2	Habitation collective							
C: GROUPE COMMERCE								
C1	Commerce de détail à caractère local							
C2	Service personnel et professionnel à caractère local							
C3	Usage mixte							
C4	Commerce récréotouristique et culturel							
C5	Commerce routier							
C6	Commerce lié à la foresterie							
C7	Service de restauration							
I: GROUPE INDUSTRIE								
I1	Industrie artisanale ou semi-artisanale							
I2	Industrie artisanale ou semi-artisanale de produits forestiers			•				
I3	Autre industrie reliée à l'exploitation des ressources			•				
E:GROUPE EXPLOITATION DES RESSOURCES								
E1	Foresterie				•			
E2	Exploitation de la nappe aquifère				•			
E3	Pisciculture							
PC: GROUPE PUBLIC COMMUNAUTAIRE								
PC1	Groupe public communautaire extensif					•		
PC2	Groupe public communautaire intensif							
PC3	Utilité publique						•	
PROD: PRODUCTION								
PROD-01	Culture							
PROD-02	Garde d'animaux de ferme de petite envergure							
PROD-03	Cannabis							
USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ(S)								
USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT EXCLU(S)								

NORMES SPÉCIFIQUES - ZONAGE

MODE D'IMPLANTATION							
Isolé	•	•	•	•	•	•	
Jumelé							
Type de projet intégré							
CHARTE ARCHITECTURALE							
Nombre d'étages maximal	2	2	1	1	1	2	
Hauteur en mètres maximale	11	11	11	11	11	11	
Superficie d'implantation (min. / max.) (m^2)	55 / -	55 / -					
Largeur minimale de la façade principale (m)	7	7					
NORMES D'OCCUPATION							
Nombre de logements principaux maximums par bâtiment	1	1	0	0	0	0	
Occupation maximale des bâtiments (CES)	5%	5%	5%				
Aire de déboisement maximal	10%	10%	10%	10%	20%	20%	
CHARTE DES MARGES							
Avant minimale (m)	15	15	15	15	10	10	
Avant maximale (m)	150	150					
Avant secondaire minimale (m)	15	15	15	15	7,5	7,5	
Latérale minimale (m)	10	10	10	10	7,5	7,5	
Arrière minimale (m)	15	15	15	20	15	15	
Type d'aire d'isolement végétale	A	A	C	C	B	B	
Type d'espace tampon végétalisé	B	C	C	B	B	B	

NORMES SPÉCIFIQUES - LOTISSEMENT

Largeur minimale (m)	150	150	50	50	50	50	
Profondeur minimale (m)	75	75	75	75	75	75	
Superficie minimale (m²)	20 000(1)	80 000	10 000	10 000	6 000	6 000	
Superficie maximale (m²)							

USAGES ADDITIONNELS À L'USAGE HABITATION

Services personnels, professionnels, administratifs et communautaires	•						
Atelier artisanal ou semi-artisanal	•						
Fermette et agriculture	•						
Résidence de tourisme	•						
Location de chambre	•						
Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire	•						
Service de garde en milieu familial	•						
Logement supplémentaire	•						
Chenil		•					

NOTES ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) RU.03.2011, article 3.6.1. Superficie minimale de d'un lot pour un usage additionnel "fermette et agriculture"
(2)
(3)
(4)

AMENDEMENTS (USAGE INTERNE)

1- RU.02.2011.11 entrée en vigueur 14 août 2019
2-
3-

NOTES ADMINISTRATIVES (USAGE INTERNE)

1- PIIA
2- Pour les aires de déboisement, le pourcentage varie selon sa superficie de lot pour les lots dérogatoires et protégés par droits acquis
3-Secteur de restriction

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MILLE-ISLES
MRC D'ARGENTEUIL

RÈGLEMENT NUMÉRO RU.02.2011.15.14

Adoption du Règlement numéro RU.02.2011.15.14 modifiant le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, afin d'apporter des précisions pour la zone Ru-2 quant à la classe d'usage additionnel de type « résidence de tourisme », de réduire la durée de la location qui peut constituer un usage additionnel de type « résidence de tourisme », d'ajouter une condition concernant l'occupation de façon annuelle du bâtiment au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées et de réadopter la grille de spécification de la zone Ru-2 sans changement quant à la classe d'usage additionnel de type « résidence de tourisme »

ATTENDU QUE le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 est entré en vigueur conformément à la loi le 17 avril 2012 ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance du 7 décembre 2022 relativement au projet de règlement numéro RU.02.2011.15 modifiant le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, afin d'apporter des précisions quant à la classe d'usage additionnel de type « résidence de tourisme », de réduire la durée de la location qui peut constituer un usage additionnel de type « résidence de tourisme », d'ajouter une condition concernant l'occupation de façon annuelle du bâtiment au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées et de réadopter les grilles de spécifications de toutes les zones sans changement quant à la classe d'usage additionnel de type « résidence de tourisme » ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été présenté conformément au *Code municipal du Québec* ;

ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté le premier projet de règlement numéro RU.02.2011.15 lors de la séance ordinaire du 7 décembre 2022 ;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation s'est tenue conformément à la loi le 11 janvier 2023 à 18h00 ;

ATTENDU QUE le second projet de règlement numéro RU.02.2011.15 a été adopté à la séance ordinaire du 11 janvier 2023 ;

ATTENDU QUE l'entrée en vigueur, le 1er septembre 2022, de la loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) et de son règlement d'application, le Règlement sur l'hébergement touristique ;

ATTENDU QUE cette loi prescrit une procédure d'adoption différente afin de conserver la validité de la règlementation municipale ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Mille-Isles souhaite vigoureusement conserver la validité de sa règlementation municipale sur l'hébergement touristique ;

ATTENDU QUE la procédure d'adoption prévue par la loi sur l'hébergement touristique oblige les municipalités à tenir un registre distinct par zone du territoire municipal ;

ATTENDU QUE les articles 2 et 15 du second projet de règlement RU.02.2011.15 qui composent le présent règlement doivent être approuvés par les personnes habiles à voter des zones Ru-2, Rt-1, Ru-3, Vi-9, Vi-2, Ru-1 et Vi-3 de la Municipalité dans le cadre d'une procédure d'enregistrement.

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS RELATIVES À L'USAGE ADDITIONNEL « RÉSIDENCE DE TOURISME »

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 6.2, en remplaçant l'article 6.2.5, qui se lit comme suit :

« 6.2.5 USAGE ADDITIONNEL « RÉSIDENCE DE TOURISME »

Font partie de la classe d'usage additionnel de type « Résidence tourisme » les établissements effectuant ou offrant à des touristes, à la journée ou en court séjour, la location d'une résidence principale ou secondaire contre rémunération.

Afin d'être autorisé, l'usage additionnel doit être indiqué à la grille de spécifications et respecter les conditions suivantes :

1° Il s'agit de location répétée et de courte durée, c'est-à-dire de 31 jours et moins (ces conditions s'ajoutent à celles incluses à la loi ou le règlement provincial régissant les résidences et ont préséance) ;

2° Le nombre de chambres est limité à (6) ;

3° Le nombre de cases de stationnement est limité à quatre (4) ;

4° Le type d'Espace tampon végétale « C » doit être aménagé et maintenu en tout temps pour diminuer l'impact sur le voisinage, et ce, conformément à l'article 13.1.6 du présent règlement ;

5° Le lot doit avoir une superficie minimale de 15 000 mètres carrés ;

6° Le bâtiment sera réputé comme étant occupé de façon annuelle au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r. 22) en vigueur.

La location d'une résidence principale ou secondaire d'une durée de plus de 31 jours n'est pas considérée comme une résidence de tourisme au sens du présent règlement. »

ARTICLE 3 – GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE Ru-2

La grille de spécifications de la zone Ru-2 du Règlement de zonage RU.02.2011, tel que déjà amendé, est réadoptée sans changement de manière que l'usage additionnel à l'usage habitation de type « résidence de tourisme » demeure autorisé dans la zone Ru-2 sous réserve du respect des conditions prévues à l'article 6.2.5. La grille de spécifications de la zone Ru-2 est présentée en annexe 1.

ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Howard Sauvé
Maire

Pierre-Luc Nadeau
Directeur général et
greffier-trésorier

Avis de motion et présentation : 7 décembre 2022
Adoption du 1er projet de règlement RU.02.2011.15 : 7 décembre 2022
Consultation publique : 11 janvier 2023
Adoption du second projet de règlement RU.02.2011.15 : 11 janvier 2023
Adoption du règlement RU.02.2011.15.14 : 1er février 2023
Approbation de la MRC du règlement RU.02.2011.15.14 :
Entrée en vigueur du règlement RU.02.2011.15.14 :

ANNEXE 1
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS Ru-2

ZONE Ru-2

USAGE

H: GROUPE HABITATION								
H1	Habitation familiale	•						
H2	Habitation collective							
C: GROUPE COMMERCE								
C1	Commerce de détail à caractère local							
C2	Service personnel et professionnel à caractère local							
C3	Usage mixte							
C4	Commerce récréotouristique et culturel		•					
C5	Commerce routier							
C6	Commerce lié à la foresterie		•					
C7	Service de restauration							
I: GROUPE INDUSTRIE								
I1	Industrie artisanale ou semi-artisanale							
I2	Industrie artisanale ou semi-artisanale de produits forestiers			•				
I3	Autre industrie reliée à l'exploitation des ressources							
E:GROUPE EXPLOITATION DES RESSOURCES								
E1	Foresterie				•			
E2	Exploitation de la nappe aquifère				•			
E3	Pisciculture							
PC: GROUPE PUBLIC COMMUNAUTAIRE								
PC1	Groupe public communautaire extensif					•		
PC2	Groupe public communautaire intensif						•	
PC3	Utilité publique						•	
PROD: PRODUCTION								
PROD-01	Culture							
PROD-02	Garde d'animaux de ferme de petite envergure							
PROD-03	Cannabis							
USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ(S)							PC2-02	
USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT EXCLU(S)			(3)					

NORMES SPÉCIFIQUES - ZONAGE

MODE D'IMPLANTATION							
Isolé	•	•	•	•	•	•	
Jumelé							
Type de projet intégré							
CHARTE ARCHITECTURALE							
Nombre d'étages maximal	2	1	1	1	1	2	
Hauteur en mètres maximale	11	11	11	11	11	11	
Superficie d'implantation (min. / max.) (m^2)	55 / -	55 / -					
Largeur minimale de la façade principale (m)	7	7					
NORMES D'OCCUPATION							
Nombre de logements principaux maximums par bâtiment	1	0	0	0	0	0	
Occupation maximale des bâtiments (CES)	3%	3%	3%				
Aire de déboisement maximal	10%	10%	10%	10%	20%	20%	
CHARTE DES MARGES							
Avant minimale (m)	15	15	15	15	10	10	
Avant maximale (m)	150						
Avant secondaire minimale (m)	15	15	15	15	7,5	7,5	
Latérale minimale (m)	10	10	10	10	7,5	7,5	
Arrière minimale (m)	15	15	15	20	15	15	
Type d'aire d'isolement végétale	A	C	C	C	B	B	
Type d'espace tampon végétalisé	B	B	C	B	B	B	

NORMES SPÉCIFIQUES - LOTISSEMENT

Largeur minimale (m)	150	50	50	50	50	50	
Profondeur minimale (m)	75	75	75	75	75	75	
Superficie minimale (m^2)	20000(1)	20000 (2)	20 000	20 000	6 000	6 000	
Superficie maximale (m^2)							

USAGES ADDITIONNELS À L'USAGE HABITATION

Services personnels, professionnels, administratifs et communautaires	•						
Atelier artisanal ou semi-artisanal	•						
Fermette et agriculture	•						
Résidence de tourisme	•						
Location de chambre	•						
Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire	•						
Service de garde en milieu familial	•						
Logement supplémentaire	•						
Chenil							

NOTES ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) Sans toutefois être inférieur à 20 000 m², voir RU.03.2011, article 3.6.1, superficie minimale de d'un lot pour un usage additionnel "fermette et agriculture"

(2) Superficie minimale de 40 000 m² pour les usages de type centre équestre

(3) C4-03 et C4-05

AMENDEMENTS (USAGE INTERNE)

1- RU.02.2011.11 entrée en vigueur 14 août 2019

2-

3-

NOTES ADMINISTRATIVES (USAGE INTERNE)

1- PIIA

2- PAE - les champs d'application sont dictés au Règlement sur les PAE en vigueur

3- Pour les aires de déboisement, le pourcentage varie selon sa superficie de lot pour les lots dérogatoires et protégés par droits acquis

4-Secteur de restriction

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MILLE-ISLES
MRC D'ARGENTEUIL

RÈGLEMENT NUMÉRO RU.02.2011.15.15

Adoption du Règlement numéro RU.02.2011.15.15 modifiant le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, afin d'apporter des précisions pour la zone Ru-3 quant à la classe d'usage additionnel de type « résidence de tourisme », de réduire la durée de la location qui peut constituer un usage additionnel de type « résidence de tourisme », d'ajouter une condition concernant l'occupation de façon annuelle du bâtiment au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées et de réadopter la grille de spécification de la zone Ru-3 sans changement quant à la classe d'usage additionnel de type « résidence de tourisme »

ATTENDU QUE le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 est entré en vigueur conformément à la loi le 17 avril 2012 ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance du 7 décembre 2022 relativement au projet de règlement numéro RU.02.2011.15 modifiant le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, afin d'apporter des précisions quant à la classe d'usage additionnel de type « résidence de tourisme », de réduire la durée de la location qui peut constituer un usage additionnel de type « résidence de tourisme », d'ajouter une condition concernant l'occupation de façon annuelle du bâtiment au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées et de réadopter les grilles de spécifications de toutes les zones sans changement quant à la classe d'usage additionnel de type « résidence de tourisme » ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été présenté conformément au *Code municipal du Québec* ;

ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté le premier projet de règlement numéro RU.02.2011.15 lors de la séance ordinaire du 7 décembre 2022 ;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation s'est tenue conformément à la loi le 11 janvier 2023 à 18h00 ;

ATTENDU QUE le second projet de règlement numéro RU.02.2011.15 a été adopté à la séance ordinaire du 11 janvier 2023 ;

ATTENDU QUE l'entrée en vigueur, le 1er septembre 2022, de la loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) et de son règlement d'application, le Règlement sur l'hébergement touristique ;

ATTENDU QUE cette loi prescrit une procédure d'adoption différente afin de conserver la validité de la règlementation municipale ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Mille-Isles souhaite vigoureusement conserver la validité de sa règlementation municipale sur l'hébergement touristique ;

ATTENDU QUE la procédure d'adoption prévue par la loi sur l'hébergement touristique oblige les municipalités à tenir un registre distinct par zone du territoire municipal ;

ATTENDU QUE les articles 2 et 16 du second projet de règlement RU.02.2011.15 qui composent le présent règlement doivent être approuvés par les personnes habiles à voter des zones Ru-3, Ru-2, Rt-1, Rt-6, H-22, H-10 et Vi-9 de la Municipalité dans le cadre d'une procédure d'enregistrement.

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS RELATIVES À L'USAGE ADDITIONNEL « RÉSIDENCE DE TOURISME »

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 6.2, en remplaçant l'article 6.2.5, qui se lit comme suit :

« 6.2.5 USAGE ADDITIONNEL « RÉSIDENCE DE TOURISME »

Font partie de la classe d'usage additionnel de type « Résidence tourisme » les établissements effectuant ou offrant à des touristes, à la journée ou en court séjour, la location d'une résidence principale ou secondaire contre rémunération.

Afin d'être autorisé, l'usage additionnel doit être indiqué à la grille de spécifications et respecter les conditions suivantes :

1° Il s'agit de location répétée et de courte durée, c'est-à-dire de 31 jours et moins (ces conditions s'ajoutent à celles incluses à la loi ou le règlement provincial régissant les résidences et ont préséance) ;

2° Le nombre de chambres est limité à (6) ;

3° Le nombre de cases de stationnement est limité à quatre (4) ;

4° Le type d'Espace tampon végétale « C » doit être aménagé et maintenu en tout temps pour diminuer l'impact sur le voisinage, et ce, conformément à l'article 13.1.6 du présent règlement ;

5° Le lot doit avoir une superficie minimale de 15 000 mètres carrés ;

6° Le bâtiment sera réputé comme étant occupé de façon annuelle au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r. 22) en vigueur.

La location d'une résidence principale ou secondaire d'une durée de plus de 31 jours n'est pas considérée comme une résidence de tourisme au sens du présent règlement. »

ARTICLE 3 – GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE Ru-3

La grille de spécifications de la zone Ru-3 du Règlement de zonage RU.02.2011, tel que déjà amendé, est réadoptée sans changement de manière que l'usage additionnel à l'usage habitation de type « résidence de tourisme » demeure autorisé dans la zone Ru-3 sous réserve du respect des conditions prévues à l'article 6.2.5. La grille de spécifications de la zone Ru-3 est présentée en annexe 1.

ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Howard Sauvé
Maire

Pierre-Luc Nadeau
Directeur général et
greffier-trésorier

Avis de motion et présentation : 7 décembre 2022
Adoption du 1er projet de règlement RU.02.2011.15 : 7 décembre 2022
Consultation publique : 11 janvier 2023
Adoption du second projet de règlement RU.02.2011.15 : 11 janvier 2023
Adoption du règlement RU.02.2011.15.15 : 1er février 2023
Approbation de la MRC du règlement RU.02.2011.15.15 :
Entrée en vigueur du règlement RU.02.2011.15.15 :

ANNEXE 1
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS Ru-3

ZONE Ru-3

USAGE

H: GROUPE HABITATION								
H1	Habitation familiale	•	•					
H2	Habitation collective							
C: GROUPE COMMERCE								
C1	Commerce de détail à caractère local							
C2	Service personnel et professionnel à caractère local							
C3	Usage mixte							
C4	Commerce récréotouristique et culturel			•				
C5	Commerce routier							
C6	Commerce lié à la foresterie			•				
C7	Service de restauration							
I: GROUPE INDUSTRIE								
I1	Industrie artisanale ou semi-artisanale							
I2	Industrie artisanale ou semi-artisanale de produits forestiers				•			
I3	Autre industrie reliée à l'exploitation des ressources							
E:GROUPE EXPLOITATION DES RESSOURCES								
E1	Foresterie					•		
E2	Exploitation de la nappe aquifère					•		
E3	Pisciculture							
PC: GROUPE PUBLIC COMMUNAUTAIRE								
PC1	Groupe public communautaire extensif						•	
PC2	Groupe public communautaire intensif							•
PC3	Utilité publique							•
PROD: PRODUCTION								
PROD-01	Culture							
PROD-02	Garde d'animaux de ferme de petite envergure							
PROD-03	Cannabis							
USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ(S)								PC2-02
USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT EXCLU(S)								

NORMES SPÉCIFIQUES - ZONAGE

MODE D'IMPLANTATION							
Isolé	•	•	•	•	•	•	•
Jumelé							
Type de projet intégré	C	F	C				
CHARTE ARCHITECTURALE							
Nombre d'étages maximal	2	2	1	1	1	1	2
Hauteur en mètres maximale	11	11	11	11	11	11	11
Superficie d'implantation (min. / max.) (m^2)	55 / -	55 / -	55 / -				
Largeur minimale de la façade principale (m)	7	7	7				
NORMES D'OCCUPATION							
Nombre de logements principaux maximums par bâtiment	1	1	0	0	0	0	0
Occupation maximale des bâtiments (CES)	5%	5%	5%	5%			
Aire de déboisement maximal	10%	10%	10%	10%	10%	20%	20%
CHARTE DES MARGES							
Avant minimale (m)	15	15	15	15	15	10	10
Avant maximale (m)	150	150					
Avant secondaire minimale (m)	15	15	15	15	15	7,5	7,5
Latérale minimale (m)	10	10	10	10	10	7,5	7,5
Arrière minimale (m)	15	15	15	15	20	15	15
Type d'aire d'isolement végétale	A	A	C	C	C	B	B
Type d'espace tampon végétalisé	B	B	B (3)	C	B	B	B

NORMES SPÉCIFIQUES - LOTISSEMENT

Largeur minimale (m)	50	50	50	50	50	50	50
Profondeur minimale (m)	75	75	75	75	75	75	75
Superficie minimale (m²)	10 000	(1)	10000 (2)	10 000	10 000	6 000	6 000
Superficie maximale (m²)							

USAGES ADDITIONNELS À L'USAGE HABITATION

Services personnels, professionnels, administratifs et communautaires	•	•					
Atelier artisanal ou semi-artisanal	•	•					
Fermette et agriculture		•					
Résidence de tourisme	•						
Location de chambre	•	•					
Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire	•	•					
Service de garde en milieu familial	•	•					
Logement supplémentaire	•	•					
Chenil							

NOTES ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) RU.03.2011, article 3.6.1. Superficie minimale de d'un lot pour un usage additionnel "fermette et agriculture"
(2) Superficie minimale de 40 000 m² pour les usages de type centre équestre
(3) Pour les usages de la classe d'usage C4-05 *Camp et camping récréotouristique,* le *type d'espace tampon végétalisé* est le "C"
(4)

AMENDEMENTS (USAGE INTERNE)

1- RU.02.2011.11 entrée en vigueur 14 août 2019
2-
3-

NOTES ADMINISTRATIVES (USAGE INTERNE)

1- PIIA
2- Pour les aires de déboisement, le pourcentage varie selon sa superficie de lot pour les lots dérogatoires et protégés par droits acquis
3-Secteur de développement

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MILLE-ISLES
MRC D'ARGENTEUIL

RÈGLEMENT NUMÉRO RU.02.2011.15.16

Adoption du Règlement numéro RU.02.2011.15.16 modifiant le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, afin d'apporter des précisions pour la zone Ru-4 quant à la classe d'usage additionnel de type « résidence de tourisme », de réduire la durée de la location qui peut constituer un usage additionnel de type « résidence de tourisme », d'ajouter une condition concernant l'occupation de façon annuelle du bâtiment au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées et de réadopter la grille de spécification de la zone Ru-4 sans changement quant à la classe d'usage additionnel de type « résidence de tourisme »

ATTENDU QUE le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 est entré en vigueur conformément à la loi le 17 avril 2012 ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance du 7 décembre 2022 relativement au projet de règlement numéro RU.02.2011.15 modifiant le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, afin d'apporter des précisions quant à la classe d'usage additionnel de type « résidence de tourisme », de réduire la durée de la location qui peut constituer un usage additionnel de type « résidence de tourisme », d'ajouter une condition concernant l'occupation de façon annuelle du bâtiment au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées et de réadopter les grilles de spécifications de toutes les zones sans changement quant à la classe d'usage additionnel de type « résidence de tourisme » ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été présenté conformément au *Code municipal du Québec* ;

ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté le premier projet de règlement numéro RU.02.2011.15 lors de la séance ordinaire du 7 décembre 2022 ;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation s'est tenue conformément à la loi le 11 janvier 2023 à 18h00 ;

ATTENDU QUE le second projet de règlement numéro RU.02.2011.15 a été adopté à la séance ordinaire du 11 janvier 2023 ;

ATTENDU QUE l'entrée en vigueur, le 1er septembre 2022, de la loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) et de son règlement d'application, le Règlement sur l'hébergement touristique ;

ATTENDU QUE cette loi prescrit une procédure d'adoption différente afin de conserver la validité de la règlementation municipale ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Mille-Isles souhaite vigoureusement conserver la validité de sa règlementation municipale sur l'hébergement touristique ;

ATTENDU QUE la procédure d'adoption prévue par la loi sur l'hébergement touristique oblige les municipalités à tenir un registre distinct par zone du territoire municipal ;

ATTENDU QUE les articles 2 et 17 du second projet de règlement RU.02.2011.15 qui composent le présent règlement doivent être approuvés par les personnes habiles à voter des zones Ru-4, Ru-5, Ru-6, Ru-9, Ru-13, Ru-14, Ru-15, Ru-16, Ru-17, Ru-18, Rt-1, Rt-5 et Vi-4 de la Municipalité dans le cadre d'une procédure d'enregistrement.

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS RELATIVES À L'USAGE ADDITIONNEL « RÉSIDENCE DE TOURISME »

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 6.2, en remplaçant l'article 6.2.5, qui se lit comme suit :

« 6.2.5 USAGE ADDITIONNEL « RÉSIDENCE DE TOURISME »

Font partie de la classe d'usage additionnel de type « Résidence tourisme » les établissements effectuant ou offrant à des touristes, à la journée ou en court séjour, la location d'une résidence principale ou secondaire contre rémunération.

Afin d'être autorisé, l'usage additionnel doit être indiqué à la grille de spécifications et respecter les conditions suivantes :

1° Il s'agit de location répétée et de courte durée, c'est-à-dire de 31 jours et moins (ces conditions s'ajoutent à celles incluses à la loi ou le règlement provincial régissant les résidences et ont préséance) ;

2° Le nombre de chambres est limité à (6) ;

3° Le nombre de cases de stationnement est limité à quatre (4) ;

4° Le type d'Espace tampon végétale « C » doit être aménagé et maintenu en tout temps pour diminuer l'impact sur le voisinage, et ce, conformément à l'article 13.1.6 du présent règlement ;

5° Le lot doit avoir une superficie minimale de 15 000 mètres carrés ;

6° Le bâtiment sera réputé comme étant occupé de façon annuelle au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r. 22) en vigueur.

La location d'une résidence principale ou secondaire d'une durée de plus de 31 jours n'est pas considérée comme une résidence de tourisme au sens du présent règlement. »

ARTICLE 3 – GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE Ru-4

La grille de spécifications de la zone Ru-4 du Règlement de zonage RU.02.2011, tel que déjà amendé, est réadoptée sans changement de manière que l'usage additionnel à l'usage habitation de type « résidence de tourisme » demeure autorisé dans la zone Ru-4 sous réserve du respect des conditions prévues à l'article 6.2.5. La grille de spécifications de la zone Ru-4 est présentée en annexe 1.

ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Howard Sauvé
Maire

Pierre-Luc Nadeau
Directeur général et
greffier-trésorier

Avis de motion et présentation : 7 décembre 2022
Adoption du 1er projet de règlement RU.02.2011.15 : 7 décembre 2022
Consultation publique : 11 janvier 2023
Adoption du second projet de règlement RU.02.2011.15 : 11 janvier 2023
Adoption du règlement RU.02.2011.15.16 : 1er février 2023
Approbation de la MRC du règlement RU.02.2011.15.16 :
Entrée en vigueur du règlement RU.02.2011.15.16 :

ANNEXE 1
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS Ru-4

ZONE Ru-4

USAGE								
H: GROUPE HABITATION								
H1	Habitation familiale	•						
H2	Habitation collective							
C: GROUPE COMMERCE								
C1	Commerce de détail à caractère local							
C2	Service personnel et professionnel à caractère local							
C3	Usage mixte							
C4	Commerce récréotouristique et culturel		•					
C5	Commerce routier							
C6	Commerce lié à la foresterie		•					
C7	Service de restauration							
I: GROUPE INDUSTRIE								
I1	Industrie artisanale ou semi-artisanale							
I2	Industrie artisanale ou semi-artisanale de produits forestiers			•				
I3	Autre industrie reliée à l'exploitation des ressources							
E:GROUPE EXPLOITATION DES RESSOURCES								
E1	Foresterie				•			
E2	Exploitation de la nappe aquifère				•			
E3	Pisiculture							
PC: GROUPE PUBLIC COMMUNAUTAIRE								
PC1	Groupe public communautaire extensif					•		
PC2	Groupe public communautaire intensif						•	
PC3	Utilité publique						•	
PROD: PRODUCTION								
PROD-01	Culture							
PROD-02	Garde d'animaux de ferme de petite envergure							
PROD-03	Cannabis							
USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ(S)							PC2-02	
USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT EXCLU(S)			(4)					

NORMES SPÉCIFIQUES - ZONAGE							
MODE D'IMPLANTATION							
Isolé	•	•	•	•	•	•	
Jumelé							
Type de projet intégré							
CHARTE ARCHITECTURALE							
Nombre d'étages maximal	2	1	1	1	1	2	
Hauteur en mètres maximale	11	11	11	11	11	11	
Superficie d'implantation (min. / max) (m^2)	55 / -	55 / -					
Largeur minimale de la façade principale (m)	7	7					
NORMES D'OCCUPATION							
Nombre de logements principaux maximums par bâtiment	1	0	0	0	0	0	
Occupation maximale des bâtiments (CES)	(3)	(3)	(3)				
Aire de déboisement maximal	10%	10%	10%	10%	20%	20%	
CHARTE DES MARGES							
Avant minimale (m)	15	15	15	15	10	10	
Avant maximale (m)	150						
Avant secondaire minimale (m)	15	15	15	15	7,5	7,5	
Latérale minimale (m)	10	10	10	10	7,5	7,5	
Arrière minimale (m)	15	15	15	20	15	15	
Type d'aire d'isolement végétale	A	C	C	C	B	B	
Type d'espace tampon végétalisé	B	B	C	B	B	B	

NORMES SPÉCIFIQUES - LOTISSEMENT							
Largeur minimale (m)	150	50	50	50	50	50	
Profondeur minimale (m)	75	75	75	75	75	75	
Superficie minimale (m^2)	20000(1)	10000 (2)	10 000	10 000	6 000	6 000	
Superficie maximale (m^2)							

USAGES ADDITIONNELS À L'USAGE HABITATION							
Services personnels, professionnels, administratifs et communautaires	•						
Atelier artisanal ou semi-artisanal	•						
Fermette et agriculture	•						
Résidence de tourisme	•						
Location de chambre	•						
Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire	•						
Service de garde en milieu familial	•						
Logement supplémentaire	•						
Chenil							

NOTES ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) RU 03-2011, article 3.6.1. Superficie minimale de d'un lot pour un usage additionnel "fermette et agriculture"
(2) Superficie minimale de 40 000 m² pour les usages de type centre équestre
(3) Règle générale: 5%. Pour les lots dérogatoires en terme de superficie: 7%
(4) C4-03 et C4-05

AMENDEMENTS (USAGE INTERNE)

1- RU 02-2011.11 entrée en vigueur 14 août 2019
2-
3-

NOTES ADMINISTRATIVES (USAGE INTERNE)

1- PIIA
2- Pour les aires de déboisement, le pourcentage varie selon sa superficie de lot pour les lots dérogatoires et protégés par droits acquis
3-Secteur de restriction

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MILLE-ISLES
MRC D'ARGENTEUIL

RÈGLEMENT NUMÉRO RU.02.2011.15.17

Adoption du Règlement numéro RU.02.2011.15.17 modifiant le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, afin d'apporter des précisions pour la zone Ru-5 quant à la classe d'usage additionnel de type « résidence de tourisme », de réduire la durée de la location qui peut constituer un usage additionnel de type « résidence de tourisme », d'ajouter une condition concernant l'occupation de façon annuelle du bâtiment au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées et de réadopter la grille de spécification de la zone Ru-5 sans changement quant à la classe d'usage additionnel de type « résidence de tourisme »

ATTENDU QUE le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 est entré en vigueur conformément à la loi le 17 avril 2012 ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance du 7 décembre 2022 relativement au projet de règlement numéro RU.02.2011.15 modifiant le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, afin d'apporter des précisions quant à la classe d'usage additionnel de type « résidence de tourisme », de réduire la durée de la location qui peut constituer un usage additionnel de type « résidence de tourisme », d'ajouter une condition concernant l'occupation de façon annuelle du bâtiment au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées et de réadopter les grilles de spécifications de toutes les zones sans changement quant à la classe d'usage additionnel de type « résidence de tourisme » ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été présenté conformément au *Code municipal du Québec* ;

ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté le premier projet de règlement numéro RU.02.2011.15 lors de la séance ordinaire du 7 décembre 2022 ;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation s'est tenue conformément à la loi le 11 janvier 2023 à 18h00 ;

ATTENDU QUE le second projet de règlement numéro RU.02.2011.15 a été adopté à la séance ordinaire du 11 janvier 2023 ;

ATTENDU QUE l'entrée en vigueur, le 1er septembre 2022, de la loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) et de son règlement d'application, le Règlement sur l'hébergement touristique ;

ATTENDU QUE cette loi prescrit une procédure d'adoption différente afin de conserver la validité de la règlementation municipale ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Mille-Isles souhaite vigoureusement conserver la validité de sa règlementation municipale sur l'hébergement touristique ;

ATTENDU QUE la procédure d'adoption prévue par la loi sur l'hébergement touristique oblige les municipalités à tenir un registre distinct par zone du territoire municipal ;

ATTENDU QUE les articles 2 et 18 du second projet de règlement RU.02.2011.15 qui composent le présent règlement doivent être approuvés par les personnes habiles à voter des zones Ru-5, Ru-4, et Ru-15 de la Municipalité dans le cadre d'une procédure d'enregistrement.

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS RELATIVES À L'USAGE ADDITIONNEL « RÉSIDENCE DE TOURISME »

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 6.2, en remplaçant l'article 6.2.5, qui se lit comme suit :

« 6.2.5 USAGE ADDITIONNEL « RÉSIDENCE DE TOURISME »

Font partie de la classe d'usage additionnel de type « Résidence tourisme » les établissements effectuant ou offrant à des touristes, à la journée ou en court séjour, la location d'une résidence principale ou secondaire contre rémunération.

Afin d'être autorisé, l'usage additionnel doit être indiqué à la grille de spécifications et respecter les conditions suivantes :

1° Il s'agit de location répétée et de courte durée, c'est-à-dire de 31 jours et moins (ces conditions s'ajoutent à celles incluses à la loi ou le règlement provincial régissant les résidences et ont préséance) ;

2° Le nombre de chambres est limité à (6) ;

3° Le nombre de cases de stationnement est limité à quatre (4) ;

4° Le type d'Espace tampon végétale « C » doit être aménagé et maintenu en tout temps pour diminuer l'impact sur le voisinage, et ce, conformément à l'article 13.1.6 du présent règlement ;

5° Le lot doit avoir une superficie minimale de 15 000 mètres carrés ;

6° Le bâtiment sera réputé comme étant occupé de façon annuelle au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r. 22) en vigueur.

La location d'une résidence principale ou secondaire d'une durée de plus de 31 jours n'est pas considérée comme une résidence de tourisme au sens du présent règlement. »

ARTICLE 3 – GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE Ru-5

La grille de spécifications de la zone Ru-5 du Règlement de zonage RU.02.2011, tel que déjà amendé, est réadoptée sans changement de manière que l'usage additionnel à l'usage habitation de type « résidence de tourisme » demeure autorisé dans la zone Ru-5 sous réserve du respect des conditions prévues à l'article 6.2.5. La grille de spécifications de la zone Ru-5 est présentée en annexe 1.

ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Howard Sauvé
Maire

Pierre-Luc Nadeau
Directeur général et
greffier-trésorier

Avis de motion et présentation : 7 décembre 2022
Adoption du 1er projet de règlement RU.02.2011.15 : 7 décembre 2022
Consultation publique : 11 janvier 2023
Adoption du second projet de règlement RU.02.2011.15 : 11 janvier 2023
Adoption du règlement RU.02.2011.15.17 : 1er février 2023
Approbation de la MRC du règlement RU.02.2011.15.17 :
Entrée en vigueur du règlement RU.02.2011.15.17 :

ANNEXE 1
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS Ru-5

ZONE Ru-5

USAGE

H: GROUPE HABITATION								
H1	Habitation familiale	•						
H2	Habitation collective							
C: GROUPE COMMERCE								
C1	Commerce de détail à caractère local							
C2	Service personnel et professionnel à caractère local							
C3	Usage mixte							
C4	Commerce récréotouristique et culturel		•					
C5	Commerce routier							
C6	Commerce lié à la foresterie							
C7	Service de restauration							
I: GROUPE INDUSTRIE								
I1	Industrie artisanale ou semi-artisanale							
I2	Industrie artisanale ou semi-artisanale de produits forestiers			•				
I3	Autre industrie reliée à l'exploitation des ressources							
E:GROUPE EXPLOITATION DES RESSOURCES								
E1	Foresterie				•			
E2	Exploitation de la nappe aquifère				•			
E3	Pisciculture							
PC: GROUPE PUBLIC COMMUNAUTAIRE								
PC1	Groupe public communautaire extensif					•		
PC2	Groupe public communautaire intensif							
PC3	Utilité publique						•	
PROD: PRODUCTION								
PROD-01	Culture							
PROD-02	Garde d'animaux de ferme de petite envergure							
PROD-03	Cannabis							
USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ(S)			C4-04					
USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT EXCLU(S)								

NORMES SPÉCIFIQUES - ZONAGE

MODE D'IMPLANTATION							
Isolé	•	•	•	•	•	•	
Jumelé							
Type de projet intégré							
CHARTE ARCHITECTURALE							
Nombre d'étages maximal	2	1	1	1	1	2	
Hauteur en mètres maximale	11	11	11	11	11	11	
Superficie d'implantation (min. / max.) (m^2)	55 / -	55 / -					
Largeur minimale de la façade principale (m)	7	7					
NORMES D'OCCUPATION							
Nombre de logements principaux maximums par bâtiment	1	0	0	0	0	0	
Occupation maximale des bâtiments (CES)	(3)	(3)	(3)				
Aire de déboisement maximal	20%	20%	20%	20%	20%	20%	
CHARTE DES MARGES							
Avant minimale (m)	10	10	10	15	10	10	
Avant maximale (m)	150	150					
Avant secondaire minimale (m)	10	10	10	15	7,5	7,5	
Latérale minimale (m)	10	10	10	10	7,5	7,5	
Arrière minimale (m)	15	15	15	20	15	15	
Type d'aire d'isolement végétale	A	C	C	C	B	B	
Type d'espace tampon végétalisé	B	B	C	B	B	B	

NORMES SPÉCIFIQUES - LOTISSEMENT

Largeur minimale (m)	150	50	50	50	50	50	
Profondeur minimale (m)	75	75	75	75	75	75	
Superficie minimale (m²)	20000(1)	6 000 (2)	6 000	6 000	6 000	6 000	
Superficie maximale (m²)							

USAGES ADDITIONNELS À L'USAGE HABITATION

Services personnels, professionnels, administratifs et communautaires	•						
Atelier artisanal ou semi-artisanal	•						
Fermette et agriculture	•						
Résidence de tourisme	•						
Location de chambre	•						
Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire	•						
Service de garde en milieu familial	•						
Logement supplémentaire	•						
Chenil							

NOTES ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) RU.03.2011, article 3.6.1. Superficie minimale de d'un lot pour un usage additionnel "fermette et agriculture"
(2) Superficie minimale de 40 000 m² pour les usages de type centre équestre
(3) Règle générale: 5%. Pour les lots dérogatoires en terme de superficie: 7%
(4)

AMENDEMENTS (USAGE INTERNE)

1- RU.02.2011.11 entrée en vigueur 14 août 2019
2-
3-

NOTES ADMINISTRATIVES (USAGE INTERNE)

1- PIIA
2- Pour les aires de déboisement, le pourcentage varie selon sa superficie de lot pour les lots dérogatoires et protégés par droits acquis
3-Secteur de restriction